

CONVENTION DE JURIDICTION.

ARTICLE I.

Le Gouvernement Impérial du Japon s'engage à ouvrir entièrement et à perpétuité l'Empire aux sujets ou citoyens ..... dans les deux ans qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

ARTICLE II.

Le Gouvernement Impérial du Japon s'engage à reconnaître aux sujets ou citoyens....., conformément aux principes généraux du droit des gens, tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

ARTICLE III.

Le traitement dont jouiront au Japon les sujets ou citoyens..... est déterminé, pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente Convention, par les stipulations spéciales du Traité de Commerce et de Navigation de même date.

ARTICLE IV.

Le Gouvernement Impérial du Japon s'engage à établir sur les bases des principes de l'Occident et des stipulations contenues dans la présente Convention, l'organisation judiciaire de l'Empire et les corps de lois ci-dessous spécifiés, à savoir :

- 1<sup>o</sup> Le Code Pénal ;
- 2<sup>o</sup> Le Code d'Instruction criminelle ;
- 3<sup>o</sup> Le Code Civil ;
- 4<sup>o</sup> Le Code de Commerce (y compris la législation sur les faillites et celle relative à la navigation et aux effets de commerce) ;
- 5<sup>o</sup> Le Code de Procédure civile (y compris la procédure à suivre en matière commerciale).

De plus, les lois et règlements de police actuellement en vigueur seront, autant que faire se pourra, recueillis et classés.

JURISDICTIONAL CONVENTION.

ARTICLE I.

The Imperial Government of Japan undertakes to open completely and forever the Empire to..... subjects or citizens within two years after the exchange of the ratifications of the present Convention.

ARTICLE II.

The Imperial Government of Japan undertakes to grant to ..... subjects or citizens, in conformity with the general principles of international law, all the rights and privileges enjoyed by subjects of His Majesty the Emperor of Japan.

ARTICLE III.

The treatment which ..... subjects or citizens shall enjoy in Japan is, in so far not foreseen by the present Convention, laid down in the special stipulations of the Treaty of Commerce and Navigation of even date.

ARTICLE IV.

The Imperial Government of Japan undertakes to establish, in accordance with Western Principles, and with the stipulations of the present Convention, the judicial organization of the Empire and the codifications hereinafter specified, namely:—

1. Criminal Code ;
2. Code of Criminal Procedure ;
3. Civil Code ;
4. Commercial Code (including bankruptcy laws and laws relating to shipping and bills of exchange) ;
5. Code of Civil Procedure (including the procedure to be followed in commercial matters).

Moreover, the Police Laws and Regulations actually in force shall be, as far as possible, collected and classified.

## ARTICLE V.

Le Gouvernement Impérial du Japon promulguera les lois et corps de lois énumérés à l'Article précédent dans les délais fixés par l'Article I, et il s'engage à en communiquer au Gouvernement ..... le texte authentique, en anglais, huit mois au plus tard avant le terme fixé par l'Article I, c'est-à-dire dans les seize mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

Le Gouvernement Japonais s'engage de même à porter à la connaissance du Gouvernement ..... toutes modifications qu'il se proposerait d'apporter à ces lois ou corps de lois huit mois avant que les dites modifications n'entrent en vigueur.

## ARTICLE VI.

Pendant une période de trois années à dater de l'ouverture de l'Empire aux étrangers, la juridiction consulaire..... continuera à s'exercer dans les limites conventionnelles de Tokio, de Yokohama, de Kobe, d'Osaka, de Nagasaki, de Niigata et de Hakodate. Toutefois, les tribunaux consulaires..... devront appliquer les règlements de police et d'administration japonais qui auront été arrêtés d'un commun accord.

La compétence des tribunaux consulaires ..... et celle des tribunaux japonais pendant la période précitée, ainsi que les questions de détail relatives à l'établissement d'un système satisfaisant de juridiction dans les localités ci-dessus mentionnées, seront régies par les stipulations ci-annexées.

## ARTICLE VII.

Lorsque la juridiction japonaise aura à connaître d'une affaire, soit en matière civile, soit en matière pénale, dans laquelle un ou plusieurs sujets ou citoyens..... seront en cause, à quel titre que ce soit, les stipulations ci-après énoncées seront appliquées, à peine de nullité de toute la procédure et du jugement.

1. Dans les tribunaux de première instance (*Chihosai bansho*), les Cours d'Appel (*Kosoin*) et la Cour Suprême (*Daishinin*), les juges de nationalité étrangère devront être en majorité.

## ARTICLE V.

The Imperial Government of Japan will promulgate the laws and regulations enumerated in the preceding Article within the time fixed by Article I; and undertakes to communicate to the ..... Government their authentic text, in English, not later than eight months before the time fixed in Article I, namely, within sixteen months after the exchange of the ratifications of the present Convention.

In the same manner the Imperial Japanese Government undertakes to bring to the knowledge of the ..... Government all alterations intended in these laws eight months before the said alterations come into force.

## ARTICLE VI.

For the period of three years from the date of the opening of the Empire to foreigners ..... Consular Jurisdiction shall still remain in force within the treaty limits of Tokio, Yokohama, Kobe, Osaka, Nagasaki, Niigata, and Hakodate. But the ..... Consular Courts shall enforce such Japanese Police and Administrative Regulations as shall have been agreed upon.

The competency of the ..... Consular Courts and that of the Japanese Courts during the said period, as well as the particulars in respect to the establishment of a satisfactory state of jurisdiction in the above mentioned places, shall be regulated by the annexed stipulations.

## ARTICLE VII.

When Japanese jurisdiction has to take cognizance of a case, either civil or criminal, in which one or more ..... subjects or citizens are concerned, in whatever capacity, the stipulations hereinafter enumerated shall have effect, on pain of nullity of all of the proceedings and of the judgement.

1. The Courts of First Instance (*Chihosai bansho*), the Courts of Appeal (*Kosoin*), and the Supreme Court (*Daishinin*) shall be so constituted that a majority of the judges in each of the said courts shall be of foreign nationality.

Aucun jugement ou arrêt ne pourra être rendu par un nombre de juges moindre que celui qui aura été déterminé par la loi.

Cependant une chambre d'une Cour d'Appel sera composée d'un nombre de juges supérieur à celui des juges d'un tribunal de première instance; de même une chambre de la Cour Suprême comptera plus de juges qu'une chambre d'une Cour d'Appel.

2. Aucun juge ayant pris part à la décision d'un tribunal inférieur ne pourra siéger dans un tribunal supérieur jugeant la même affaire.

3. Les jugements rendus en matière civile et en matière de simple police par les tribunaux qui siègent à un seul juge (*Kusai bansho*) seront sujets à appel devant les tribunaux de première instance et à pourvoi devant les Cours d'Appel pour toute violation de la loi (*on the ground of error in law*). Il n'y aura pas d'autre recours.

4. Les jugements rendus par les tribunaux de première instance seront sujets à appel devant une des Cours d'Appel.

5. Les pourvois pour toute violation de la loi contre les arrêts des Cours d'Appel seront portés devant la Cour Suprême.

6. Il sera institué un tribunal de première instance dans chacune des huit villes ci-après désignées :

1. Yokohama ;
2. Hakodate ;
3. Niigata ;
4. Kobe ;
5. Kioto ;
6. Yamaguchi ;
7. Nagasaki ;
8. Nagoya.

Le siège desdits tribunaux pourra être déplacé dans le cas où l'utilité d'une pareille mesure serait démontrée par l'expérience.

Il sera institué une Cour d'Appel dans chacune des deux villes ci-après désignées :

1. Tokio ;
2. Osaka.

La Cour Suprême aura son siège à Tokio.

7. Les juges de nationalité étrangère siégeant dans les tribunaux de première instance seront choisis parmi les membres des Cours d'Appel et délégués, dans le courant de chaque année

No judgment of a lower or higher court shall be rendered by a number of judges less than that fixed by law.

Nevertheless, each branch of a Court of Appeal shall be composed of a number of judges larger than that of a Court of First Instance; in the same way, each branch of the Supreme Court shall contain more judges than a branch of a Court of Appeal.

2. No judge who has taken part in the decision of a lower court shall sit in appeal in the same case as a member of a higher court.

3. The judgments of a court presided over by a single judge in civil matters and in contraventions shall be subject to appeal, on questions of law and fact, before a Court of First Instance, and to a further review, on ground of error in law (*pour toute violation de la loi*), before a Court of Appeal. There shall be no further appeal.

4. There shall be an appeal, on questions of law and fact, from the judgment of a Court of First Instance to a Court of Appeal.

5. From the judgment of a Court of Appeal there shall be an appeal, on ground of error in law, to the Supreme Court.

6. A Court of First Instance shall be established at each of the following places, namely :—

1. Yokohama ;
2. Hakodate ;
3. Niigata ;
4. Kobe ;
5. Kioto ;
6. Yamaguchi ;
7. Nagasaki ;
8. Nagoya.

A change may be made in the seats of the above Courts, should experience render it desirable.

A Court of Appeal shall be established at each of the following places, namely :—

1. Tokio ;
2. Osaka.

The Supreme Court shall sit at Tokio.

7. The judges of foreign nationality sitting in the Courts of First Instance shall be chosen from amongst the members of the Courts of Appeal; they shall be selected in the course of

judiciaire, pour l'année judiciaire suivante, par une Commission composée du Premier Président de la Cour Suprême et de deux membres de cette même Cour désignés par la voie du sort.

Ce roulement aura lieu de telle sorte qu'il fasse passer successivement tous les membres étrangers des Cours d'Appel par les divers tribunaux de première instance.

Les permutations de gré à gré entre les juges de nationalité étrangère pourront être autorisées par la Commission ci-dessus désignée. Toutefois, les demandes de permutation devront être faites avant les opérations du roulement.

8. Les procès civils où les sujets ou citoyens ..... seront parties, et dans lesquels le montant ou l'objet de la demande dépassera directement ou indirectement la somme de cent yen, seront jugés par les tribunaux de première instance.

Tous litiges d'une valeur indéterminée pouvant dépasser cent yen seront jugés par les susdits tribunaux.

9. En matière pénale, les tribunaux de première instance connaîtront de toutes les infractions dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et trente yen d'amende, séparément ou cumulativement.

Leur compétence s'étendra aux délits et aux crimes.

10. L'instruction de toute action correctionnelle ou criminelle sera confiée à un juge de nationalité étrangère.

11. Dans toutes les affaires comportant l'intervention du Ministère public, les fonctions de Procureur Impérial seront remplies par un magistrat de nationalité étrangère.

12. Les audiences seront publiques, sauf le cas où le tribunal en ordonnera autrement pour les motifs qui devront être consignés au procès-verbal.

13. a) La langue officielle des tribunaux sera la langue japonaise.

b) La langue anglaise, comme la plus répandue au Japon, sera déclarée langue étrangère judiciaire des tribunaux.

c) Les autres langues étrangères seront toutefois admises et reconnues dans les actes et

each judicial year, for the ensuing judicial year, by a Committee composed of the Chief President of the Supreme Court and two judges of the same Court, who shall be designated by lot.

This alternation of judges shall be arranged so that all the members of foreign nationality of the Courts of Appeal shall sit, in their turn, in a Court of First Instance.

An exchange of posts by mutual agreement between judges of foreign nationality may be authorized by the Committee charged with the distribution of judges; but any request for exchange of posts must be made before the distribution of judges for the year.

8. Civil suits to which ..... subjects or citizens are parties, and in which the amount directly or indirectly involved, or the value of the object directly or indirectly in dispute, exceeds yen 100, shall be heard by Courts of First Instance.

Any claim for an indefinite sum, or an object of indefinite value which shall exceed yen 100, shall be heard by the above mentioned Courts.

9. In criminal matters the Courts of First Instance shall take cognizance of all offences the penalties for which exceed imprisonment for ten days, or a fine of thirty yen, or both.

The competency of the said Courts shall extend to delicts and crimes.

10. The preliminary examination of all criminal cases shall be conducted by a judge of foreign nationality.

11. In all cases in which the intervention of the Public Prosecutor is required the duties of Imperial Prosecutor shall be performed by an official of foreign nationality.

12. Trials shall be conducted in open court, except when the court otherwise determines for reasons to be stated in the minutes of proceedings.

13. a.) The official language of the said courts shall be the Japanese language.

b.) The English language, as the language in most extensive use in Japan, shall be declared to be the foreign judicial language of these courts.

c.) Other foreign languages shall, however, be admitted and recognized in the documents

la correspondance des tribunaux.

d) Les sentences, arrêts, jugements, avis, etc., ainsi que tous autres actes émanant des tribunaux, seront rendus et communiqués aux parties dans le texte authentique anglais.

e) La communication des actes mentionnés au paragraphe précédent devra toutefois être faite avec accompagnement d'une traduction conforme dans la langue étrangère que les parties ou les accusés, indiqueront comme leur étant la plus familière.

f) Lorsque les juges étrangers du tribunal et les parties en cause appartiendront à d'autres nationalités que la nationalité anglaise ou américaine, les débats pourront être conduits dans la langue européenne choisie d'un commun accord, la langue anglaise demeurant toutefois obligatoire pour la publication des actes et pour la communication éventuelle à un tribunal supérieur.

g) A chacun des tribunaux seront attachés des interprètes compétents et des traducteurs assermentés et nommés d'office.

h) Les tribunaux seront tenus d'accepter tous les documents qui leur seront adressés dans une langue européenne quelconque et ne pourront exiger des parties la présentation de la traduction anglaise, laquelle devra être faite par les soins et aux frais des tribunaux.

i) La correspondance officielle des tribunaux entre eux se fera en langue anglaise.

14. Les sujets ou citoyens ..... auront toujours la faculté de comparaître en personne devant les tribunaux à un seul juge et devant les tribunaux de première instance.

Des avocats japonais connaissant la langue du tribunal seront attachés aux tribunaux. Les sujets ou citoyens ..... auront pleine liberté pour le choix de leurs avocats, sans qu'il soit fait de distinction quant aux sièges ou aux ordres des divers tribunaux.

Lorsque des sujets ou citoyens ..... seront poursuivis pour délit ou pour crime, ils seront, à défaut d'un avocat par eux choisi, assistés d'un avocat nommé d'office, exerçant son mandat à titre gratuit et connaissant la langue du

and correspondence of the courts.

d.) The sentences, decrees, judgments, opinions, etc., as well as all other documents emanating from the courts, shall be delivered and communicated to the parties in the authentic English text.

e.) In the communication, however, of the documents mentioned in the preceding paragraph, such documents must be accompanied by a correct translation in the foreign language which the parties to the suit or the accused shall specify as the language with which they are most familiar.

f.) When the judges of foreign nationality of a court and the parties to a suit belong to nationalities other than English or American, the proceedings may be conducted in that European language which is chosen by common consent. The English language shall, however, remain the language which must be used in the publication of decisions, and for their eventual communication to a higher court.

g.) Every court shall be furnished with competent interpreters and officially appointed translators, who shall be sworn in.

h.) The courts shall be bound to accept all documents which may be addressed to them in any European language whatsoever, and cannot require the parties to present an English translation, which must be done by, and at the expense of the courts.

i.) The official correspondence of the courts between themselves shall be conducted in the English language.

14. .... subjects or citizens shall have the right to appear in person before judges sitting alone and before Courts of First Instance.

There shall be attached to all the courts Japanese advocates conversant with the language of the court. .... subjects or citizens shall have full liberty to choose their advocates, without reference to the locality or nature of the court.

When ..... subjects or citizens are charged with delicts or crimes, they shall, in case they have not selected advocates, be provided gratuitously with advocates conversant with the language of the court. These advocates may

tribunal. Cet avocat sera choisi parmi les avocats japonais ou étrangers.

15. Le Conseil de l'Ordre des avocats japonais statuera sur les demandes d'admission dans l'ordre formulées par les avocats étrangers, et exercera à l'égard de ces derniers les pouvoirs disciplinaires.

Les avocats étrangers auront, toutefois, le droit de se pourvoir contre les décisions du Conseil de l'Ordre devant la Cour chargée de la discipline des magistrats étrangers.

16. Tout sujet ou citoyen ..... accusé d'un crime pourra prendre pour défenseur telle personne qu'il lui plaira de choisir, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité d'avocat, pourvu que cette personne soit agréée par le tribunal.

17. Dans le cas où le Gouvernement Impérial Japonais établirait par la suite des tribunaux assistés de jurés, le jury sera composé en majorité d'étrangers pour les affaires dans lesquelles des sujets ou citoyens ..... se trouveront impliqués comme accusés.

18. Le Gouvernement ..... aura la faculté de réclamer la remise des sujets ou citoyens ..... condamnés à la peine capitale par un tribunal japonais, et dont la peine n'aurait pas été commuée.

Il est bien entendu que tout sujet ou citoyen ..... qui aura été remis aux autorités de son pays dans les conditions ci-dessus indiquées, sera poursuivi et jugé conformément aux lois.....

Avant l'expiration de la période pendant laquelle la juridiction consulaire restera en vigueur, les Hautes Parties Contractantes conviendront d'arrangements nouveaux en ce qui touche la peine capitale.

19. Des mesures spéciales seront prises pour la détention des prisonniers étrangers, et les règlements concernant l'organisation des prisons et des établissements pénitentiaires seront communiqués au Gouvernement ..... en même temps que les Codes mentionnés à l'Article IV.

Toutes les fois qu'un changement auxdits règlements sera jugé nécessaire, ce changement sera communiqué sans délai au Ministre de ... à Tokio.

#### ARTICLE VIII.

Le Gouvernement Impérial Japonais nom-

be chosen from among advocates of Japanese or foreign nationality.

15. The Council of the Japanese Bar shall decide upon the admission of advocates of foreign nationality, and shall exercise disciplinary power in regard to them.

Foreign advocates shall always have the right to appeal against the decisions of the Council to the Court charged with the exercise of disciplinary power with regard to judges of foreign nationality.

16. Any ..... subject or citizen accused of a crime may select, as counsel for his defense, any person he chooses, even though the person in question may not be an advocate by profession, provided he be acceptable to the court.

17. In case the Japanese Government establishes courts with juries, the juries shall, when ..... subjects or citizens are prosecuted, consist of a majority of foreigners.

18. The ..... Government shall have the option to claim the surrender of any ..... subject or citizen condemned by an Imperial Japanese Court to capital punishment, whose sentence shall not have been commuted.

It is well understood that ..... subjects or citizens, who may have been surrendered under the above circumstances, shall be prosecuted and judged in conformity with the laws of .....

Before the expiration of the period for which Consular jurisdiction remains in force the High Contracting Parties will enter into a new arrangement in respect to capital punishment.

19. Special provisions for the confinement of foreign prisoners shall be made, and the regulations concerning the organization of prisons and penitentiaries shall be communicated to the ..... Government at the same time as the codes mentioned in Article IV.

Should any change be found necessary in these regulations, it shall be communicated, without delay, to the ..... Minister at Tokio.

#### ARTICLE VIII.

The Imperial Government of Japan shall

mera des juges et des procureurs de nationalité étrangère dans la mesure déterminée à l'Article VII.

Pour la nomination des juges et des procureurs de nationalité étrangère, le Gouvernement Impérial Japonais se conformera aux stipulations ci-après :

1. Les juges et procureurs de nationalité étrangère devront avoir rempli dans leur propre pays les fonctions de juge, de procureur ou d'avocat, et être en règle vis-à-vis de leur loi nationale.

2. Ils seront engagés à terme fixe pour une période d'au moins quatre ans.

3. Tous les juges d'une même Cour touchent le même traitement.

4. Les fonctions de juge ou de procureur seront incompatibles avec toute autre fonction rétribuée.

5. Les juges de nationalité étrangère seront inamovibles pendant toute la durée de leur engagement, sauf décision émanant de la Cour disciplinaire. Cette Cour disciplinaire sera composée des membres de nationalité étrangère de la Cour Suprême, lesquels auront la faculté de s'adjoindre, au scrutin secret, trois autres juges de nationalité étrangère. La destitution d'un juge ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix au moins.

#### ARTICLE IX.

Le système judiciaire établi en conformité avec les Articles qui précèdent demeurera en vigueur pendant une période de quinze années à partir de la date fixée à l'Article I. Toute modification apportée à ce système sera subordonnée à l'agrément préalable du Gouvernement.....

#### ARTICLE X.

Les tribunaux consulaires ..... continueront, en ce qui concerne les sujets ou citoyens ....., à connaître des questions touchant au statut personnel.

#### ARTICLE XI.

Au cas où des sujets ou citoyens ..... désireraient profiter des droits qui leur sont accordés par le présent Traité dès l'échange des

appoint judges and public prosecutors of foreign nationality to the extent agreed upon in Article VII.

In the appointment of judges and public prosecutors of foreign nationality, the Imperial Government of Japan will observe the following stipulations:—

1. Judges and public prosecutors of foreign nationality must have acted in their own countries as judges, public prosecutors, or as advocates, and must be free from all legal disabilities in their own countries.

2. They shall be engaged for a fixed term of at least four years.

3. All the judges of the same court shall receive the same salaries.

4. No judge or public prosecutor can exercise any other functions for which a salary is provided.

5. Judges of foreign nationality cannot be removed from their offices during the period of their engagements, except at the instance of a Disciplinary Court. This court shall be composed of the members of foreign nationality of the Supreme Court, who shall have power to add to their number, by secret ballot, three other judges of foreign nationality. No judge shall be removed, except upon the judgment of a majority of not less than two-thirds.

#### ARTICLE IX.

The judicial system established in conformity with the preceding Articles shall remain in force for a period of fifteen years from the time named in Article I. Every alteration of this system is dependent upon the previous consent of the ..... Government.

#### ARTICLE X.

The ..... Consular Courts shall remain competent for ..... subjects or citizens in questions of personal status.

#### ARTICLE XI.

In case ..... subjects or citizens should desire to make use of the rights granted by this Convention immediately after the exchange of

ratifications, il leur sera loisible de le faire, à la condition pour eux de se soumettre à la juridiction civile japonaise.

ARTICLE XII.

Le Gouvernement Japonais s'engage en outre à étendre immédiatement et sans conditions aux sujets ou citoyens.....ainsi qu'au Gouvernement... tout autre arrangement qu'il aurait déjà conclu ou qu'il viendrait à conclure par la suite avec une Puissance étrangère relativement à l'administration de la justice au Japon, si ledit Gouvernement.....en exprime le désir à une époque quelconque.

ARTICLE XIII.

La présente Convention demeurera en vigueur pendant une période de dix-sept années à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu en même temps que l'échange des ratifications de la Convention Commerciale de même date.

L'échange des ratifications aura lieu à Tokio un an après la signature de la Convention, ou plus tôt si faire se peut.

ratifications, they may do so, provided they submit themselves to Japanese civil jurisdiction.

ARTICLE XII.

The Japanese Government, moreover, agrees that any other arrangements which it may have already made, or may hereafter make, with any Foreign Power in regard to the administration of justice in Japan, shall be immediately and unconditionally extended to the.....Government and to ..... subjects or citizens, should the ..... Government at any time express a wish to that effect.

ARTICLE XIII.

This Convention shall remain in force for seventeen years after the exchange of ratifications, which shall take place at the same time as the exchange of the ratifications of the Commercial Convention of even date herewith.

The exchange of ratifications shall take place at Tokio within one year after the signature of this Convention, or sooner if possible.

ANNEXE A L'ARTICLE VI.

1

Les limites territoriales de juridiction entre les tribunaux japonais et les tribunaux consulaires seront déterminées conformément aux principes suivants :

I. En matière pénale, la juridiction sera déterminée par le lieu du délit, et, au cas où le délinquant, avant que les poursuites ne soient commencées contre lui ou lorsqu'elles le sont déjà, viendrait à s'échapper, par le lieu de son arrestation.

II. En matière civile, la juridiction locale sera déterminée ainsi qu'il suit :

a) Par le lieu d'exécution du contrat, s'il est spécifié dans le contrat même ;

b) Si le lieu d'exécution n'est pas spécifié, et dans tous les autres cas d'actions personnelles et mobilières, quelle qu'en soit la cause, par le domicile du défendeur, et, dans le cas où le défendeur n'a pas de domicile, par sa résidence au moment de l'assignation ;

c) Dans tous les cas d'actions personnelles, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, par le domicile de l'un d'eux au choix du demandeur, et si ce défendeur n'a pas de domicile, par sa résidence au moment de l'assignation ;

d) Pour les demandes contre les sociétés, par le lieu où elles ont leur siège social ; mais toute demande contre une succursale peut être faite au lieu où ladite succursale a son siège ;

e) Dans les questions relatives aux successions, par le lieu du dernier domicile du défunt.

f) Les actions réelles immobilières seront portées devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles. Il en sera de même dans les cas où il s'agira d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble.

Il est bien entendu que les actions réelles immobilières concernant des biens-fonds situés en dehors des limites où les étrangers ont eu

ANNEX.  
STIPULATIONS ANNEXED TO  
ARTICLE VI.

1.

The territorial limits of jurisdiction between the Japanese and Consular Courts shall be regulated according to the following principles :

I.—In criminal matters the jurisdiction shall be determined by the place of commission ; but in the event of the offender escaping before (or during) the opening of proceedings, by the place of his arrest.

II.—In civil cases the local jurisdiction shall be determined in the following manner :

(a) By the place of performance of contracts as shown by the contracts themselves, when those contracts are in writing ;

(b) In case no place of performance is designated, and in all other personal actions, from whatever cause arising, by the domicile of the defendant ; and, in case the defendant has no domicile, by the place of his sojourn at the time when the writ of action is served ;

(c) In personal actions where there are several defendants, by the domicile of any one of them, at the choice of the plaintiff ; and if such defendant has no domicile, by the place of his sojourn at the time when the writ of action is served ;

(d). In cases where associations are concerned, by the district in which the association which is defendant in the case has its head office ; but any claim arising out of the business of a branch office may be brought at the place of such branch office ;

(e) In matters relating to deceased estates, by the place of (last) domicile of the deceased ;

(f) In cases where real property is concerned, the action shall be brought before the court of the place where the real property in question is situated ; the same rule shall apply to personal actions which relate to the ownership or usufruct of real property.

Actions concerning real property, situated outside the limits in which foreigners have hitherto had the right of holding real property

jusqu'à présent le droit de posséder des immeubles, seront exclusivement de la compétence des tribunaux japonais.

## 2

Les jugements ou arrêts en matière civile et commerciale prononcés par les tribunaux japonais auront force exécutoire dans les limites conventionnelles lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée. Néanmoins, lesdits jugements ou arrêts ne pourront y être exécutés qu'après que le tribunal consulaire compétent les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire, dans lequel il sera constaté que le jugement ou l'arrêt a été prononcé par l'autorité judiciaire compétente, que l'assignation a été faite à la personne, que les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées défaillantes, que le droit de défense et le droit de recours ont été observés.

En matière pénale, la forme et les conditions ci-dessus énoncées devront être observées avant que la sentence ne soit exécutée par le tribunal étranger ou consulaire compétent dans les limites conventionnelles, ou avant que le condamné ne soit remis au tribunal qui a prononcé la condamnation pour l'exécution de la sentence.

Les jugements ou arrêts dont il est parlé ci-dessus devront être communiqués en langue anglaise au tribunal consulaire.

Les tribunaux japonais seront tenus, de leur côté, de déclarer exécutoires les jugements ou arrêts prononcés par les tribunaux consulaires, en observant à cet égard la forme et les conditions ci-dessus prescrites pour les sentences japonaises. Toutefois, les tribunaux consulaires communiqueront leurs jugements dans leur propre langue.

## 3.

Outre l'exécution des jugements, les tribunaux consulaires et les tribunaux japonais se rendront, sur réquisition faite en due forme, assistance réciproque en matière judiciaire, particulièrement pour la détermination et l'élucidation des faits.

Cette règle s'appliquera également à l'assigna-

shall come under the exclusive jurisdiction of the Japanese courts.

## 2.

The judgments delivered by Japanese tribunals relating to civil and commercial matters shall have effect within treaty limits when they have become final judgments. Nevertheless, the said judgments cannot be executed until after the competent Consular Court shall have declared them to be executable by means of a judgment pronounced in a summary manner by that court, in which it shall be stated that the judgment in question has been pronounced by the competent judicial authority; that the summons to the parties have been served personally; that the parties have been legally represented; or that judgment has been legally given in their absence; and that the right of defense and the right of appeal have been observed.

In criminal cases the form and conditions above enumerated shall be observed before the sentence is executed by the competent Foreign or Consular Court within treaty limits, or before a convicted criminal is handed over to the court which has sentenced him, for the execution of the sentence.

The judgments of the courts mentioned above must be communicated in the English language to the Consular Court.

Japanese tribunals shall, on their side, be bound to declare executable the judgments pronounced by Consular Courts, observing in this respect the form and the conditions above enumerated in the case of Japanese judgments, except that they will communicate their judgments in their own language.

## 3.

Besides the execution of judgments, the Consular and Japanese Courts have, upon due application, to render each other further legal aid, especially for the determination and elucidation of facts.

This applies equally to the summoning of

witnesses who are residing in the respective districts of ces tribunaux, et qui seront cités à comparaitre devant un tribunal de l'autre Etat.

## 4.

Le droit d'arrestation appartient d'une manière générale aux autorités japonaises. Toutefois, il est bien entendu qu'en l'absence d'un mandat émanant du tribunal compétent, ce droit ne pourra être exercé, dans les limites conventionnelles, à l'encontre d'un sujet....., que dans le cas de flagrant délit.

La personne arrêtée sera relaxée immédiatement après que son identité aura été établie à la station de police. Dans le cas, toutefois, où son identité ne pourrait être établie immédiatement sur ses déclarations, ou dans le cas de crime ou d'intention de fuite présumée, le délinquant sera traduit sans aucun retard devant l'autorité consulaire ou judiciaire compétente.

Les autorités japonaises ne pourront pénétrer dans le domicile d'un sujet....., sans mandat du tribunal dont relève ce sujet, que dans les cas suivants :

a) Pour prévenir un danger imminent menaçant la personne ou la vie d'un habitant de la maison ;

b) Pour constater un acte délictueux qui vient de se commettre dans la maison.

## 5.

A l'égard des instances en matière civile ou pénale qui se trouveront pendantes devant un tribunal consulaire au moment de l'expiration de la période stipulée à l'Article VI de la Convention judiciaire, la juridiction de ce tribunal sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision finale soit intervenue.

Les exécutions forcées se trouvant commencées lors de l'expiration de ladite période, seront poursuivies et achevées conformément à la procédure jusque là en vigueur.

## 4.

The right of arrest rests generally with the Japanese Authorities. But it is understood that in the absence of warrants from the competent courts, such right shall be exercised within the present treaty limits against..... subjects only when the offender is caught in flagranti.

The person arrested shall be released immediately after his identity is proved at the police station. In the event, however, that his identity cannot be immediately proved upon his declaration, or in case of crime, or of suspicion of flight, the offender is to be brought at once before the competent Consular or Judicial Authority.

The Japanese Authorities shall not be authorized to enter houses occupied by..... subjects without orders from the court having jurisdiction over the occupants, except for the purpose,—

(a) Of preventing actual danger to the body or life of an inmate;

(b) Of ascertaining facts immediately on the commission of a punishable act within the house.

## 5.

In respect to those civil and criminal actions which are in litis pendency in the Consular Courts before the expiration of the period fixed in Article VI of the Jurisdictional Convention, the jurisdiction of the said courts shall remain in force till the final decision of such cases.

Coercive executions commenced during the said period shall be settled in conformity with the laws of procedure hitherto in force.

*Anciens paragraphes 1 et 2 des Stipulations proposées par Sir Francis Plunkett à la séance du 14 Décembre 1886, réservés pour une discussion ultérieure et renvoyés à un Article additionnel par un vote de la Conférence du 18 Décembre.*

## § 1.

*Les lois et règlements d'administration japonais seront appliqués par les tribunaux....., pourvu, toutefois, que lesdites lois et lesdits règlements aient pour objet la police de sécurité publique, les mesures sanitaires, et les mesures de l'administration financière ayant pour but de déterminer l'évaluation et l'assiette exactes des taxes et droits imposables aux sujets ou citoyens.....*

*Les lois et règlements relatifs à la police de sécurité publique et aux mesures sanitaires auxquels est attachée une sanction pénale, ne seront applicables aux sujets ou citoyens..... qu'autant que les pénalités qu'ils emportent n'excèdent pas un maximum de cinq cents (500) yen d'amende ou trois (3) mois d'emprisonnement, séparément ou cumulativement.*

*Quant aux pénalités visant les infractions aux mesures de l'administration financière ayant pour but de déterminer l'évaluation et l'assiette exactes des taxes et droits, la peine la plus forte qui pourra être prononcée ne devra pas excéder le maximum fixé pour les infractions aux mesures relatives à la sécurité publique et aux mesures sanitaires.*

## § 2.

*Pour que les lois et règlements japonais puissent devenir applicables aux sujets ou citoyens..... dans les limites conventionnelles ci-dessus énoncées, il faudra que ces lois et règlements aient été préalablement publiés en langue anglaise dans le Journal Officiel. Pour les lois et règlements locaux, la publication sera faite de la même manière dans un journal de la localité désigné à l'avance à cet effet.*

*Paragraphs 1 and 2 of the Stipulations proposed by Sir Francis R. Plunkett at the meeting of the 14th of December 1886, which the Conference agreed on the 18th of December to reserve for future consideration and for an additional article.*

## § 1.

*Japanese Administrative Laws and Regulations shall be enforced by ..... courts, provided they have for their object the police of public security, sanitary measures, and measures of the financial administration, regulating the accurate valuation and assessment of taxes and dues payable by ..... subjects.*

*Laws and regulations referring to the police of public security and sanitary measures, when they have penalties attached, shall only be binding upon ..... subjects in the event such penalties do not exceed a maximum of (500) five hundred yen fine, or imprisonment for (3) three months, or both such fine and imprisonment.*

*Regarding penalties for offences against measures of the financial administration regulating the accurate valuation and assessment of taxes and dues, the highest penalty to be inflicted shall not exceed the highest penalty for offences against the public security and sanitary measures.*

## § 2.

*In order that the Japanese laws and regulations may become applicable to..... subjects within the aforesaid treaty limits, they must have been previously published in the English language in the Official Gazette, and, if they are of a local character, in the same manner, also, in a local newspaper previously designated for the purpose.*

PROTOCOLE N<sup>o</sup> 27.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1887.

La Conférence s'est réunie à 10 heures du matin sous la présidence du Comte Inoué.

Etaient présents :

Pour le Japon :

Le Comte Inoué et le Vicomte Aoki ;

Pour la Grande-Bretagne :

Sir Francis R. Plunkett et M. Hannen ;

Pour l'Italie :

M. de Martino ;

Pour la Belgique :

M. Neyt ;

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

M. Hubbard ;

Pour l'Allemagne :

M. von Holleben et M. Zappe ;

Pour la Russie :

M. Schévitch ;

Pour les Pays-Bas, pour la Suède et Norvège et pour le Danemark :

M. van der Pot ;

Pour l'Espagne :

M. Delavat ;

Pour Hawaii :

M. Irwin ;

Pour le Portugal :

M. Loureiro ;

Pour l'Autriche-Hongrie :

M. von Siebold ;

Pour la France :

M. Bourgarel et M. Lequeux ;

Pour la Confédération suisse :

M. von Holleben.

Sur l'ordre du Président, il est donné lecture 1<sup>o</sup> d'une lettre du Comte Zaluski, en date du 22 Avril 1887, accréditant M. H. von Siebold comme Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie et comme Délégué à la Conférence pendant son absence temporaire du Japon ; 2<sup>o</sup> d'un télé-

PROTOCOL N<sup>o</sup> 27.MEETING OF THE 18<sup>TH</sup> JULY, 1887.

The Conference met at 10 o'clock in the morning under the presidency of Count Inoué.

There were present :

For Japan :

Count Inoué and Viscount Aoki ;

For Great Britain :

Sir Francis R. Plunkett and Mr. Hannen ;

For Italy :

Mr. de Martino ;

For Belgium :

Mr. Neyt ;

For the United States of America :

Mr. Hubbard ;

For Germany :

Mr. von Holleben and Mr. Zappe ;

For Russia :

Mr. Schévitch ;

For the Netherlands, for Sweden and Norway, and for Denmark :

Mr. van der Pot ;

For Spain :

Mr. Delavat ;

For Hawaii :

Mr. Irwin ;

For Portugal :

Mr. Loureiro ;

For Austria-Hungary :

Mr. von Siebold ;

For France :

Mr. Bourgarel and Mr. Lequeux ;

For the Swiss Confederation :

Mr. von Holleben.

By the direction of the President, a letter from Count Zaluski, dated the 22nd April 1887, was read, accrediting Mr. H. von Siebold as Chargé d'Affaires of Austria-Hungary and as Delegate to the Conference, during his temporary absence from Japan. A telegram from